Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 095-219504800-20261022-DEL202663-DE

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM

VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 OCTOBRE 2026

N° 2026/63

Date de Convocation
16/10/2026

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Pouvoirs : 7
Votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux octobre, à 19 heures 15, **le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN**, légalement convoqué, s'est réuni salle **des mariages**, en séance publique, sous la présidence de ***Monsieur Loïc TAILLANTER***, maire de Parmain.

PRÉSENTS :
Nadine CALVES, Alexis PENPENIC, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Stéphane GEAY, Stéphane ALONSO, Renée BOU ANICH, Michel DAMERVAL, Arthur WUCHNER, Estelle GLONDU, Armelle BLAISOT, Maria NOBLE, Virginie VERRINO, Nathalie DUPRÉ, Patrice VAN DER HAM, Eugénia GONCALVES, Sandrine COCHETEUX, Didier PONNET, Émilie PORTIER, Isabelle LASTERNAS, Guy PORTIER.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Louise FEINSOHN pouvoir à Alain PRISSETTE, Naïma NAÏT-SEGHIR pouvoir à Renée BOU ANICH, Erwan JEAN-BAPTISTE pouvoir à Alexis PENPENIC, Manon MORIN pouvoir à Estelle GLONDU, Pierre LEUX pouvoir à Valérie MICHEL, Olivier MANCHERON pouvoir à Nadine CALVES, Patrick LECHAT pouvoir à Arthur WUCHNER.

Alexis PENPENIC a été désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : Approbation des modifications statutaires de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;
VU les statuts en vigueur de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) ;
VU la délibération n° 2025/12/16 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts en date du 5 décembre 2025, portant retrait des compétences « Eau » et « Assainissement » des statuts de la CCVO3F ;
VU la délibération n° 2026/06/02 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts en date du 26 juin 2026, portant modification des statuts de la CCVO3F ;
VU la notification adressée à la Commune de Parmain par la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, invitant le Conseil municipal à se prononcer sur ces modifications statutaires, conformément à l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que, par sa délibération n° 2025/12/16 du 5 décembre 2025, le Conseil communautaire a décidé de retirer de ses statuts les compétences « Eau » et « Assainissement », conformément à l'évolution du cadre législatif et aux souhaits exprimés par les communes membres ;
CONSIDÉRANT que, par sa délibération n° 2026/06/02 du 26 juin 2026, le Conseil communautaire a décidé de procéder à une actualisation de ses statuts afin de disposer d'un document statutaire consolidé et cohérent avec les compétences et interventions effectivement exercées par la Communauté de communes ;
CONSIDÉRANT que cette seconde modification statutaire porte notamment sur les domaines suivants :

- les Relais Petite Enfance (RPE) et Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP), afin de préciser le rôle d'organisation et de coordination exercé par la CCVO3F ;
- les actions de mobilité et de déplacements, notamment l'organisation d'un transport à la demande à vocation sociale et l'élaboration et l'animation d'un schéma directeur cyclable intercommunal, sans transfert de la compétence voirie ou de la compétence mobilité ;

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 095-219504800-20261022-DEL202663-DE

- la politique locale de l'habitat, notamment l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

- l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS), afin de sécuriser l'organisation du service instructeur et l'appui administratif, technique et juridique apporté aux communes, les communes demeurant compétentes pour la délivrance des autorisations d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que ces modifications statutaires ont pour objet de mettre à jour et de clarifier les statuts de la Communauté de communes, sans remettre en cause l'équilibre général des compétences communautaires ni les compétences exercées par les communes membres ;
CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération communautaire pour se prononcer sur les modifications statutaires ;

Sur l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** la modification des statuts annexés de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts résultant :
 - de la délibération n° 2025/12/16 du 5 décembre 2025, portant retrait des compétences « Eau » et « Assainissement » des statuts de la Communauté de communes.
 - de la délibération n° 2026/06/02 du 26 juin 2026, portant modification des statuts de la Communauté de communes et intégrant notamment les dispositions relatives aux RPE et LAEP, aux actions de mobilité et de déplacements, à la politique locale de l'habitat et au Programme Local de l'Habitat (PLH), ainsi qu'à l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS).

- **APPROUVE** les statuts modifiés de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts tels qu'annexés à la présente délibération.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise dans le cadre de la procédure de modification statutaire

Loïc TAILLANTER

Maire de PARMAIN
Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

Alexis PENPENIC

Le Secrétaire de séance

«« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 095-219504800-20261022-DEL202663-DE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
ARRIVÉE LE
03 JUIL. 2026
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

STATUTS

Vallée de l'Oise et des 3 forêts
Communauté de Communes

Janvier 2026

Béthemont-la-Forêt, Chauvry, L'Isle-Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Nerville-La-Forêt, Parmain, Presles et Villiers-Adam

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 095-219504800-20261022-DEL202663-DE

Vallée de l'Oise et des 3 forêts
Communauté de Communes

Titre I – Dispositions générales 4

Article 1. Création, nature juridique et dénomination ____ 4
Article 2. Périmètre ____ 4
Article 3. Objet ____ 4
Article 4. Durée ____ 4
Article 5. Siège ____ 4
Article 6. Rapport aux membres ____ 4
Article 7. Dispositions communes des établissements publics de coopération intercommunale et dispositions particulières des communautés de communes ____ 5
Article 8. Autres dispositions ____ 5

Titre II – Compétences 6

Article 9. Compétences obligatoires ____ 6
Article 10. Compétences optionnelles en application du II de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ____ 6
Article 11. Compétences facultatives ____ 8
Article 12. Autres actions : mutualisation et fonds de concours ____ 8
Article 13. Intérêt communautaire ____ 9

Titre III – Organisation et fonctionnement 10

Article 14. Composition du Conseil Communautaire ____ 10
Article 15. Désignation et durée des fonctions des délégués ____ 10
Article 16. Réunions du Conseil Communautaire ____ 10
Article 17. Délibérations du Conseil Communautaire ____ 10
Article 18. Pouvoirs du Conseil Communautaire ____ 11
Article 19. Composition et pouvoirs du Bureau ____ 11
Article 20. Pouvoirs du Président du Conseil Communautaire ____ 12
Article 21. Décisions dont les effets ne concernent qu'une seule commune ____ 12
Article 22. Règlement intérieur ____ 12

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 095-219504800-20261022-DEL202663-DE

Titre IV – Modifications statutaires 13

Article 23. Admission d'une nouvelle commune ____ 13

Article 24. Retrait d'une commune membre ____ 13

Article 25. Autres modifications statutaires ____ 13

Article 26. Dissolution ____ 13

Titre V – Dispositions fiscales, financières et comptables 14

Article 27. Régime fiscal ____ 14

Article 28. Recettes ____ 14

Article 29. Dépenses ____ 14

Article 30. Comptabilité ____ 14

Article 31. Conditions juridiques, financières et patrimoniales des transferts de compétences ____ 15

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 095-219504800-20261022-DEL202663-DE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Création, nature juridique et dénomination

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 - II du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes visées à l'0 des présents statuts une communauté de communes, établissement public de coopération intercommunale régi notamment par les dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette Communauté de communes est dénommée "Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts".

Article 2. Périmètre

La présente Communauté de communes regroupe les communes de Béthemont-La-Forêt, Chauvry, L'Isle-Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Nerville-la-Forêt, Parmain, Presles, et Villiers-Adam.

Article 3. Objet

La présente Communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Les communes de Béthemont-La-Forêt, Chauvry, L'Isle-Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Nerville-la-Forêt, Parmain, Presles et Villiers-Adam présentant des caractéristiques communes importantes *en matière de* population, d'urbanisation et de paysages, il en résulte un potentiel commun et des préoccupations partagées en matière d'aménagement, de développement, de tourisme et d'environnement.

Plaçant la population au centre du territoire, la présente Communauté de communes vise à mettre en valeur ce potentiel, dans le respect des caractéristiques et des préoccupations communes.

Les compétences exercées par la Communauté de communes sont décrites au Titre II des présents statuts.

Article 4. Durée

La présente Communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

Elle peut être dissoute dans les conditions prévues à l'0 des présents statuts.

Article 5. Siège

Le siège de la Communauté de communes est fixé en Mairie de Presles au 1er juillet 2013.

Article 6. Rapport aux membres

Le Président du Conseil Communautaire adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté de communes, accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil Communautaire.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune au Conseil Communautaire sont entendus.

Le Président du Conseil Communautaire peut, à sa demande ou à la demande du Conseil Municipal d'une commune membre, être entendu par ce Conseil Municipal.

Les délégués de chaque commune membre rendent compte au moins deux fois par an à leur Conseil Municipal de l'activité de la Communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 095-219504800-20261022-DEL202663-DE

Article 7. Dispositions communes des établissements publics de coopération intercommunale et dispositions particulières des communautés de communes

Les dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale et les dispositions propres aux communautés de communes, prévues dans la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, Livre Un/ Titre Unique, Livre Deux/ Titre Un/ Chapitre Un et Livre Deux/ Titre Un/ Chapitre Quatre s'appliquent à la présente Communauté de communes, sans préjudice et sous réserve des dispositions arrêtées par les présents statuts.

Article 8. Autres dispositions

Les dispositions non prévues par les présents statuts, par le règlement intérieur, par des conventions particulières entre les communes membres ou par des conventions particulières entre les communes membres et la présente Communauté de communes seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 095-219504800-20261022-DEL202663-DE

TITRE II – COMPETENCES

Article 9. Compétences obligatoires

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1°à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 10. Compétences optionnelles en application du II de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

La Communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois parmi les groupes listés au II de l'article L. 5214-16.

La définition des compétences transférées au sein de chaque groupe est fixée dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté de communes.

Les groupes, et au sein de ceux-ci, les compétences, retenus par la Communauté de communes, sont :

Actions d'intérêt communautaire de protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- études environnementales concernant l'ensemble du territoire de la Communauté de communes, en matière notamment de :
 - espaces naturels remarquables, bois et rus,
 - espaces agricoles,
 - paysages,
 - insertion des grandes infrastructures de transport, nuisances liées à ces infrastructures,
 pollutions et nuisances environnementales,
 - chartes environnementales.
- projets de protection, de mise en valeur ou de réhabilitation de l'environnement conçus au niveau du territoire de la Communauté de communes après étude concernant l'ensemble du territoire ;

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 095-219504800-20261022-DEL202663-DE

- actions pédagogiques, d'information et de sensibilisation en matière d'environnement portant sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes ;
- coordination des moyens communaux en matière de surveillance et de police de l'environnement ;
- participation et soutien aux structures de défense ou de mise en valeur de l'environnement s'intéressant à l'ensemble du territoire de la Communauté de communes ;
- actions de traitement préventif et curatif des graffitis ;
- élimination des déchets non ménagers portant atteinte à l'environnement ;
- création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE).
- Instruction des autorisations du droit des sols :

 La Communauté de communes assure, pour le compte des communes membres qui en font la demande, une mission d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol, dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Actions d'intérêt communautaire en matière de politique du logement et du cadre de vie :

- études sur les besoins et les ressources portant sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes ;
- information mutuelle des communes sur les services, l'organisation et les actions propres à chaque commune ;
- actions destinées à améliorer la coordination des moyens communaux ;
- actions conçues et organisées spécifiquement au niveau du territoire de la Communauté de communes, après étude sur l'ensemble du territoire ;
- Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.
- Actions de mobilité et de déplacements sur le territoire :

 La Communauté de communes, sans exercer les compétences relatives à la voirie ni à la mobilité au sens du Code des transports, met en œuvre des actions d'intérêt communautaire visant à favoriser l'accessibilité, les déplacements et l'inclusion des publics en difficulté sur son territoire ;

- Politique locale de l'habitat et Programme Local de l'Habitat (PLH)
 La Communauté de communes exerce la compétence relative à la politique locale de l'habitat, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de la construction et de l'habitation.

Action sociale d'intérêt communautaire :

- études sur les besoins et les ressources portant sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes ;
- information mutuelle des communes sur les services, l'organisation et les actions propres à chaque commune ;
- actions destinées à améliorer la coordination des moyens communaux ;
- actions conçues et organisées spécifiquement au niveau du territoire de la Communauté de communes, après étude sur l'ensemble du territoire.
- Relais Petite Enfance (RPE) et Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)

 La Communauté de communes, sans exercer la compétence de service public de la petite enfance, assure un rôle d'organisation, de coordination et de soutien des actions relatives

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 095-219504800-20261022-DEL202663-DE

aux Relais Petite Enfance (RPE) et aux Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) sur son territoire.

- Santé – Accès aux soins

 La communauté de communes est compétente pour mener toute action visant à favoriser l'accès aux soins sur son territoire.

 A ce titre, elle peut mettre en place des dispositifs d'aides financières ou matérielles en faveur des professionnels de santé, notamment médicaux et paramédicaux, afin de favoriser leur installation, leur maintien ou l'exercice coordonné.

Action politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Article 11. Compétences facultatives

Dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté de communes, la Communauté de communes peut être dotée de compétences relevant d'autres groupes de compétences, mentionnés ou non à l'article L. 5214-16 – II du Code Général des Collectivités Territoriales. La Communauté de communes est ainsi dotée des compétences suivantes :

- en matière de sécurité :
 - études portant sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes,
 - information mutuelle des communes sur les services, l'organisation et les actions propres à chaque commune,
 - actions destinées à améliorer la coordination des moyens communaux,
 - actions conçues et organisées spécifiquement au niveau du territoire de la Communauté de communes, après étude sur l'ensemble du territoire.
- en matière de sécurité civile :
 - établissement du plan intercommunal de sauvegarde et création de la réserve intercommunale de sécurité civile.
- fourrière animale (dans le cadre de la fourrière animale du Val d'Oise),
- soutien et développement de l'activité de l'harmonie intercommunale,
- en matière d'aménagement numérique :

La Communauté de communes est compétente telle que définie dans l'article L1425-1 du CGCT et adhérente au SMOVON.

Article 12. Autres actions : mutualisation et fonds de concours

La Communauté de communes constitue une intercommunalité de projet ; espace de solidarité, elle est également le lieu d'une intercommunalité de moyens.

Au-delà des compétences listées aux articles précédents, la solidarité et l'intercommunalité de moyens sont exercées aussi souvent que cela est jugé pertinent, dans le respect des

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 095-219504800-20261022-DEL202663-DE

dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des autres textes applicables ; elles peuvent notamment prendre la forme de services communs, mises à disposition de services, mises à disposition individuelles d'agents, conventions relatives à la gestion d'un service ou d'un équipement, prestations de services, mises à disposition de moyens, ententes, groupements de commandes et groupements d'achats, et également de fonds de concours.

En particulier, la Communauté de communes est compétente pour procéder à l'acquisition ou à la mise en œuvre de matériels de voirie, de matériels d'entretien d'espaces verts, de bâtiments et de véhicules et de matériels de fêtes et cérémonies dont l'acquisition ou la mise en œuvre par elle présente un intérêt économique notable par rapport à des acquisitions ou mises en œuvre séparées ; le Conseil Communautaire apprécie la pertinence de l'action sur la base d'un rapport ou d'une note de présentation après avis préalable du Bureau ; si l'avis préalable du Bureau n'est pas favorable à l'unanimité, le Conseil Communautaire est tenu de soumettre l'action à l'accord des communes dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création.

Article 13. Intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini dans le respect des textes en vigueur, et notamment le IV de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel :

- lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles mentionnées respectivement au I et au II de l'article L. 5214-16 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers ;
- il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence : à défaut, la Communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

L'intérêt communautaire étant déterminé et pouvant être modifié par le Conseil Communautaire, il n'a pas à figurer dans les statuts, qui ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 095-219504800-20261022-DEL202663-DE

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 14. Composition du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts est composé de 41 sièges.

La répartition des 41 sièges des communes membres s'établit comme suit :

Commune membre	Population municipale (2024)	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués
BETHEMONT-LA-FORÊT	438	1
CHAUVRY	301	1
L'ISLE-ADAM	12 658	12
MERIEL	5 402	5
MERY-SUR-OISE	10 053	10
NERVILLE-LA-FORET	768	1
PARMAIN	5 770	6
PRESLES	4 066	4
VILLIERS-ADAM	874	1
TOTAL	40 330	41

Article 15. Désignation et durée des fonctions des délégués

La désignation et la durée des fonctions des délégués sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Électoral.

Article 16. Réunions du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Conseil Communautaire peut être convoqué chaque fois que le Président le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil Communautaire dans un délai maximal de trente jours chaque fois qu'il lui en est fait la demande par le tiers au moins de ses membres ou par le tiers au moins des Maires des communes membres.

Toute convocation est faite par le Président.

Sans préjudice des majorités spécifiques pouvant être requises, le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire n'a pu être réuni dans les conditions de présence prévues au paragraphe précédent, il est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum lors de cette séance.

Article 17. Délibérations du Conseil Communautaire

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, compte non tenu des bulletins nuls et des abstentions, sous réserve des majorités spécifiques requises par la loi ou prévues par les présents statuts.

Dans le cas où il ne peut assister à une séance, un membre du Conseil Communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 095-219504800-20261022-DEL202663-DE

Un membre du Conseil ne peut recevoir, pour une séance, qu'un seul pouvoir de vote.

Les délibérations du Conseil Communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de communes et signés par tous les délégués présents.

Dans le cas où les dispositions prévues au premier alinéa du présent article ou en tout autre article des présents statuts concernant la majorité nécessaire à la délibération du Conseil Communautaire auraient pour conséquence de bloquer le fonctionnement institutionnel, en particulier en ce qui concerne le vote du budget ou du compte administratif, l'adoption du règlement intérieur, l'élection du Président et du Bureau de la présente Communauté de communes et de ses délégués dans les établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes où elle siège, ou d'empêcher la présente Communauté de communes d'assumer ses responsabilités et obligations légales, le Conseil Communautaire sera à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibèrera valablement lors de cette séance à la majorité des suffrages exprimés, compte non tenu des bulletins nuls et des abstentions, la voix du Président de séance ou, à défaut, du doyen d'âge parmi les votants autres que bulletins nuls et abstentions, étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 18. Pouvoirs du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire règle par ses décisions les affaires de la Communauté de communes.

Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de communes.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il crée les emplois.

Il décide, sous réserve de délibérations concordantes du Conseil Communautaire dans les conditions prévues par les présents statuts et des Conseils Municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté de communes, des modifications à apporter :

- en matière de compétences,
- plus généralement en matière de statuts, hormis en ce qui concerne l'admission ou le retrait de communes, dont les modalités sont définies respectivement par l'0 et l'0 des présents statuts.

Il décide, sous réserve de délibérations concordantes du Conseil Communautaire dans les conditions prévues par les présents statuts et des Conseils Municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté de communes, de l'adhésion de la Communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale ; cette disposition ne concerne pas les cas de substitution prévus à l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 19. Composition et pouvoirs du Bureau

Le Bureau de la Communauté de communes est composé du Président, du Premier Vice-Président et de tous les autres Vice-Présidents.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil Communautaire, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Le Bureau émet avis et/ou propositions sur les questions qui lui sont soumises par l'un de ses membres, par l'un des Maires ou par le Président du Conseil Communautaire, ainsi que sur les questions dont il se saisit.

Il est réuni avant chaque réunion du Conseil Communautaire, au plus tôt trois semaines avant celui-ci ; il arrête à la majorité des deux tiers l'ordre du jour des réunions du Conseil Communautaire et examine les affaires qui y seront soumises.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 095-219504800-20261022-DEL202663-DE

Il est également réuni à la demande du Président du Conseil Communautaire ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres, exprimée par courrier au Président du Conseil Communautaire.

Le Président du Conseil Communautaire est en charge des convocations et de l'organisation du Bureau ; il en préside les réunions.

Un membre du Bureau qui n'assiste pas à une réunion peut charger un autre membre de donner lecture de sa position sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour ; si la question ou la proposition soumise à l'avis du Bureau est identique à celle sur laquelle s'est exprimé le membre absent, et que la position de ce dernier est sans ambiguïté, cette position vaut vote ; à une réunion, un membre présent ne peut être porteur que des positions d'un seul autre membre.

Le Bureau émet ses avis et propositions à la majorité des deux tiers, sous réserve que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés conformément aux dispositions prévues au paragraphe précédent, sans préjudice des dispositions particulières prévues aux articles 13 et 21 des présents statuts.

Article 20. Pouvoirs du Président du Conseil Communautaire

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il convoque aux réunions du Conseil Communautaire et aux réunions du Bureau ; il en préside les séances, en dirige les débats et en contrôle les votes.

Il prépare et exécute les décisions du Conseil Communautaire et les décisions du Bureau.

Il prépare et propose le budget de la Communauté de communes.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il représente la Communauté de communes dans tous les actes de la gestion.

Il nomme aux emplois créés par le Conseil Communautaire, après avis du Bureau.

Il représente la Communauté de communes en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, au Premier Vice-Président et aux Vice-Présidents des secteurs de compétence.

En cas d'empêchement il est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le Premier Vice-Président et s'il est lui-même empêché par le plus âgé des membres du Bureau disponibles.

En cas de cessation de fonctions du Président ou d'un membre du Bureau, le Conseil Communautaire est convoqué pour procéder au remplacement.

Article 21. Décisions dont les effets ne concernent qu'une seule commune

Les délibérations du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune ; s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a été saisi par courrier du Président du Conseil Communautaire, l'avis est réputé favorable.

Lorsque l'avis est défavorable, la délibération doit être prise à la majorité des trois quarts des membres du Conseil Communautaire, que ceux-ci soient ou non présents ou représentés, après avis favorable du Bureau à l'unanimité de ses membres, que ceux-ci soient ou non présents ou représentés.

Article 22. Règlement intérieur

Le Conseil Communautaire adopte son règlement intérieur dans les six mois qui suivent sa constitution ou son renouvellement.

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil Communautaire, du Bureau et de la Présidence du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 095-219504800-20261022-DEL202663-DE

TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 23. Admission d'une nouvelle commune

L'admission d'une nouvelle commune peut intervenir, sauf opposition de plus du tiers des Conseils Municipaux des communes membres :

- à la demande du Conseil Municipal de cette commune, sous réserve de l'accord du Conseil Communautaire,
- sur l'initiative du Conseil Communautaire, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal de la commune dont l'admission est envisagée,
- sur l'initiative du représentant de l'Etat dans le Département, sous réserve de l'accord du Conseil Communautaire et de l'accord du Conseil Municipal de la commune dont l'admission est envisagée.

Dans tous les cas de figure prévus au présent article, l'accord ou l'initiative du Conseil Communautaire est soumis à délibération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, compte non tenu des bulletins nuls et des abstentions.

L'admission d'une nouvelle commune est soumise aux dispositions de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 24. Retrait d'une commune membre

Le retrait d'une commune membre peut intervenir, sauf opposition de plus du tiers des Conseils Municipaux des communes membres, avec le consentement du Conseil Communautaire, soumis à délibération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, compte non tenu des bulletins nuls et des abstentions.

Le retrait d'une commune membre est soumis aux dispositions de l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, hormis dans le cas prévu par l'article L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le Département, après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, à se retirer de la Communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le propre Conseil Communautaire a accepté la demande d'adhésion de la commune.

Dans tous les cas, le retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 25. Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires sont soumises à délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, compte non tenu des bulletins nuls et des abstentions.

Elles sont subordonnées à l'accord des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes.

Elles sont soumises aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 26. Dissolution

La présente Communauté de communes peut être dissoute par le consentement de tous les Conseils Municipaux des communes membres ainsi que dans les autres cas prévus aux articles L. 5214-28 et L. 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 095-219504800-20261022-DEL202663-DE

TITRE V – DISPOSITIONS FISCALES, FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 27. Régime fiscal

En référence à l'article 1609 quinquies C - I du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la Communauté de communes est celui de la fiscalité professionnelle unique, avec un taux propre pour chacun des quatre impôts directs locaux.

Toute modification du régime fiscal devra être approuvée par délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, compte non tenu des bulletins nuls et des abstentions, et recueillir l'accord des communes dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté de communes.

Dans les mêmes conditions de majorité du Conseil Communautaire et d'accord des Conseils Municipaux des communes membres, et en application de l'article 1609 quinquies C - II du Code Général des Impôts, la Communauté de communes pourra se substituer aux communes membres pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur une zone d'activités économiques créée ou gérée par elle et située sur le territoire de une ou plusieurs des communes membres.

Article 28. Recettes

Les recettes de la Communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C - I du Code Général des Impôts,
- le cas échéant, les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C - II du Code Général des Impôts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de communes,
- la dotation globale de fonctionnement et les autres concours financiers de l'Etat,
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de la Région, du Département, des communes et de tout autre partenaire,
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences de la Communauté de communes,
- le produit des emprunts,
- les contributions des communes membres au titre de mises à disposition ou de services rendus ou pour la réalisation d'opérations particulières,
- toute autre recette autorisée par la loi.

Article 29. Dépenses

La Communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

Article 30. Comptabilité

Les fonctions de comptable public de la présente Communauté de communes sont assurées par le Responsable du SGC L'Isle-Adam.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 095-219504800-20261022-DEL202663-DE

Article 31. Conditions juridiques, financières et patrimoniales des transferts de compétences

Les conséquences juridiques, financières et patrimoniales des transferts de compétence interviennent en application de l'article L. 5211-5 - III alinéas 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 095-219504800-20261022-DEL202663-DE